



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**OBJET : IDENTIFICATION DES ZONES
D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION
D'INSTALLATIONS TERRESTRE DE
PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

Délibération n° 2023.12.13.119

Rapporteur : Natacha MARCHIPONT

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation et affichage : 07 décembre 2023</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p>22 DEC. 2023</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Elia LOUBET, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à M. ROUGÉ), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à A. MIRANDA), Patrice RENARD (pouvoir à B. DEVAY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à M. TURPIN), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Christine COGNET (pouvoir à Sylvie IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame Marchipont informe les membres du conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation et affichage : 07 décembre 2023</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Elia LOUBET, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représentés(es) : Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à M. ROUGÉ), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à A. MIRANDA), Patrice RENARD (pouvoir à B. DEVAY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à M. TURPIN), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Christine COGNET (pouvoir à Sylvie IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
---	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Entendu l'exposé de Madame Marchipont, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

DECIDENT

Article 1^{er} :

d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Michel ROUGÉ
Maire,



(Handwritten signature of Michel Rougé)

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation et affichage : 07 décembre 2023</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture - publication ou notification</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Elia LOUBET, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représentés(es) : Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à M. ROUGÉ), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à A. MIRANDA), Patrice RENARD (pouvoir à B. DEVAY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à M. TURPIN), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Christine COGNET (pouvoir à Sylvie IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
---	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-213102825-20231213-DEL22023119-DE



Bilan de la concertation publique

Commune de Launaguet - Novembre 2023

Zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables – ZA ENR



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2023

I. Contexte

La loi APER (n°2023-175 du 10 mars 2023) vise la décarbonation des consommations électriques avec pour l'objectif d'atteindre une production d'énergies 100% renouvelables en 2050. Depuis son approbation, les maires des communes ont été missionnés pour élaborer des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur leur territoire, afin d'orienter les porteurs de projets privés à implanter leur installation de production d'ENR dans ces zones préférentielles en bénéficiant d'intérêts (bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones, délais d'instruction réduits).

L'élaboration de ces zones se fera sous forme de cartographies (format SIG) présentant les zones propices au déploiement des ENR par type de production. Le potentiel énergétique et leurs localisations les plus favorables devront être déterminées pour chaque type de production.

II. Projet soumis à concertation

Cinq cartes ont été soumises à la concertation présentant un périmètre de potentiel élevé pour les énergies renouvelables suivantes :

1. Energie photovoltaïque - centrale au sol
2. Energie photovoltaïque - ombrière
3. Energie photovoltaïque sur toiture
4. Energie géothermique
5. Energie thermodynamique – eau chaude solaire

Un document explicatif et ses annexes recensent le contexte de ces études, les outils et la méthode mis en place pour définir ces zones.

III. Objectifs attendus de la concertation

Les objectifs de cette concertation étaient triples :

- Donner l'opportunité à toutes les habitantes de Launaguet d'exprimer leur avis sur les cartographies des zones propices au déploiement des ENR les concernant.
- Entendre l'avis des entreprises implantées sur Launaguet, notamment celles impactées par les obligations d'implanter des panneaux photovoltaïques à partir du 1^{er} janvier 2024. Nous souhaitons également profiter de cette concertation pour les informer des évolutions juridiques et obligations réglementaires les concernant.
- Récupérer des informations sur de potentiels projets de méthanisation conduits par des agriculteurs·rices dont nous n'aurions pas eu connaissance auparavant.

IV. Méthodologie et outils employés pour la concertation

Une fois que le document ressource du projet à soumettre à la concertation a été créé, une concertation publique a été lancée du 07 novembre au 17 novembre 2023 selon les modalités définies librement par la commune.

Lancement et communication :

Pour toucher un maximum d'habitant·es, l'appel à la participation a été diffusé grâce à plusieurs supports et dans plusieurs lieux dans la commune :

- Publications internet via les plateformes de la commune :
 - o Site internet de la ville de Launaguet
 - o Compte Facebook de la ville qui compte 2,1k followers
- Affichage papier (cf. exemple ci-dessous) :
 - o A la mairie
 - o Dans notre réseau de commerces fréquentés répartis dans l'ensemble de la Ville qui relaient l'essentiel des informations de la vie de la commune

Les entreprises de Launaguet ont fait l'objet d'un mail groupé pour les informer de l'ouverture de la concertation grâce à l'appui du service vie économique de la commune qui a servi de relai.



Dossier de concertation et récupération des avis :

Pour consulter le dossier et réagir aux propositions, deux solutions ont été proposées pour élargir le panel du public cible :

- Version numérique (plus pratique pour les personnes habituées à ces outils) :
 - o Consultation du dossier intégral (joint au présent bilan de la concertation) hébergé sur le site internet de la Ville à partir des publications informatives sur le site comme sur Facebook, ou en scannant le QR-Code inséré dans l'affiche papier.
 - o Lien vers la plateforme SurveyMonkey permettant de laisser des commentaires.
- Version papier (pour ne pas laisser de côté les personnes victimes de la fracture numérique) :
 - o Consultation du dossier intégral via un livret imprimé et laissé à l'accueil aux horaires d'ouverture de la Mairie.
 - o Registre de la concertation mis à disposition permettant de laisser des commentaires dans le registre.

Les recueils d'avis numérique comme papier prévoyaient un espace pour des remarques ou des idées pour chacune des 5 types de productions d'ENR proposés par la commune et un espace pour des remarques ou idées de projet à déployer sur la commune pour la méthanisation, le bois-énergie ou autre.

V. Résultat de la concertation

Aucun avis n'a été émis durant la concertation, seule une personne s'est présentée en mairie pour consulter les cartes proposées mais n'a pas laissé de commentaire.

Suite à une réflexion interne entre technicien·nes et élu·es à l'Urbanisme et à l'Environnement à la fin de cette concertation, les secteurs d'ombrières photovoltaïques ont été modifiés pour intégrer les cours d'écoles (maternelle & primaire Jean Rostand, maternelle & primaire Arthur Rimbaud, élémentaire les Sables) qui peuvent accueillir des préaux de type ombrière photovoltaïque.

VI. Suite à donner

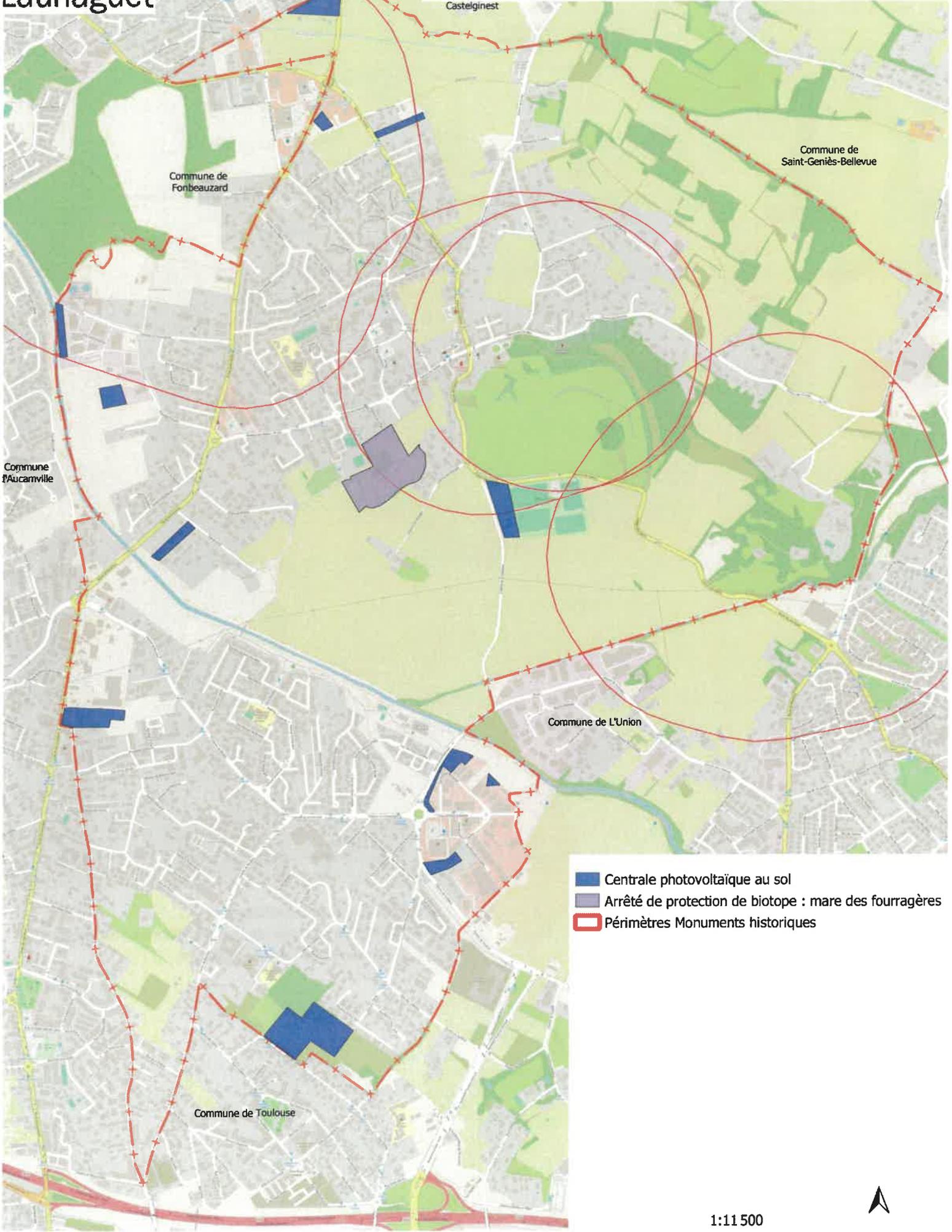
Les cartes vont être envoyées pour avis à l'EPCI puis délibérées au conseil municipal du 13/12/2023 afin d'être remises à la DDT avant le 31/12/2023.



VILLE DE
Launaguet

ZAENR : Centrale photovoltaïque au sol

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 031-213102825-20231213-DEL22023119-DE



-  Centrale photovoltaïque au sol
-  Arrêté de protection de biotope : mare des fourragères
-  Périmètres Monuments historiques

1:11 500

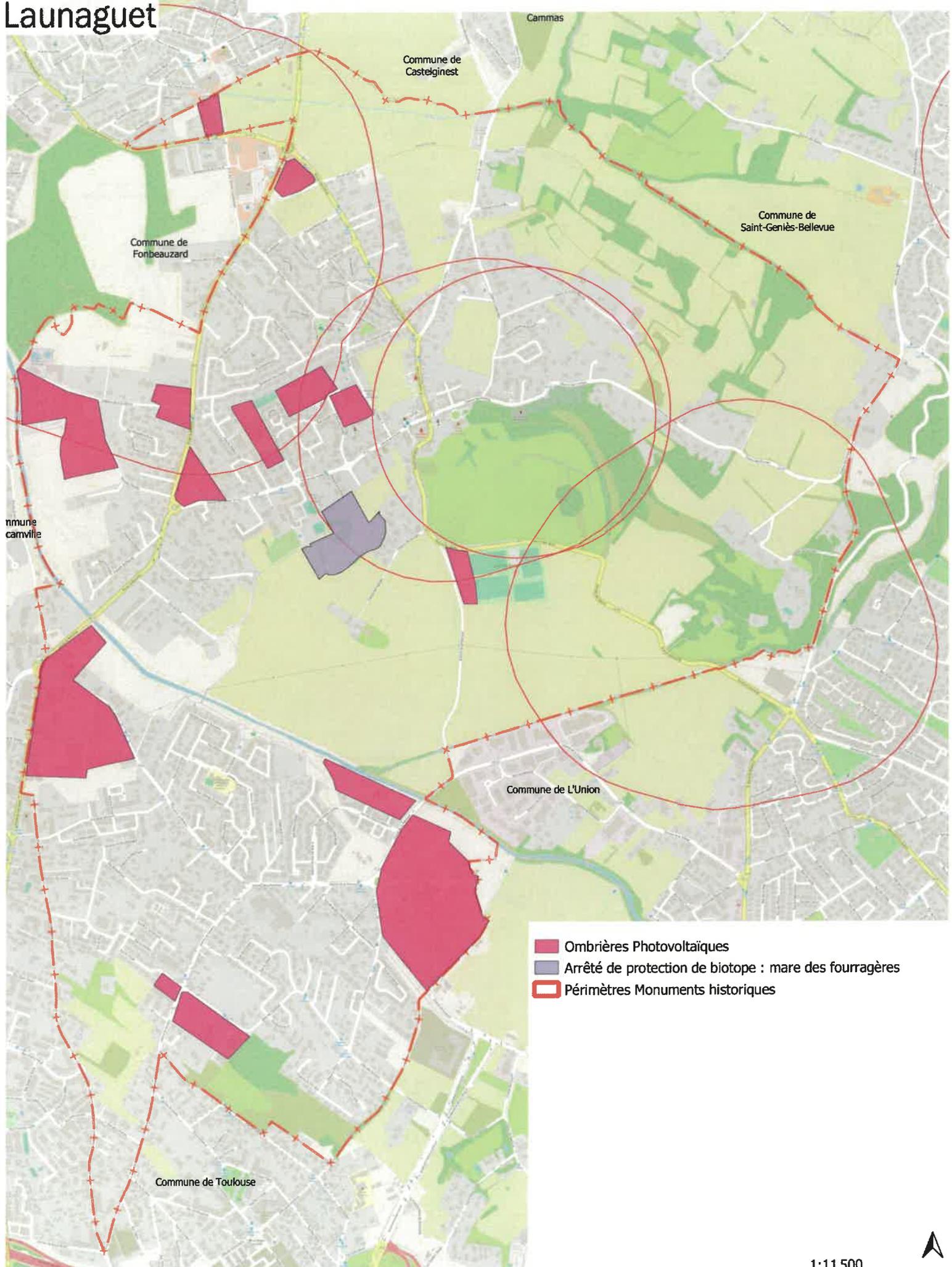




VILLE DE
Launaguet

ZAENR : Ombrières Photo

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 031-213102825-20231213-DEL22023110-DE



-  Ombrières Photovoltaïques
-  Arrêté de protection de biotope : mare des fourragères
-  Périmètres Monuments historiques

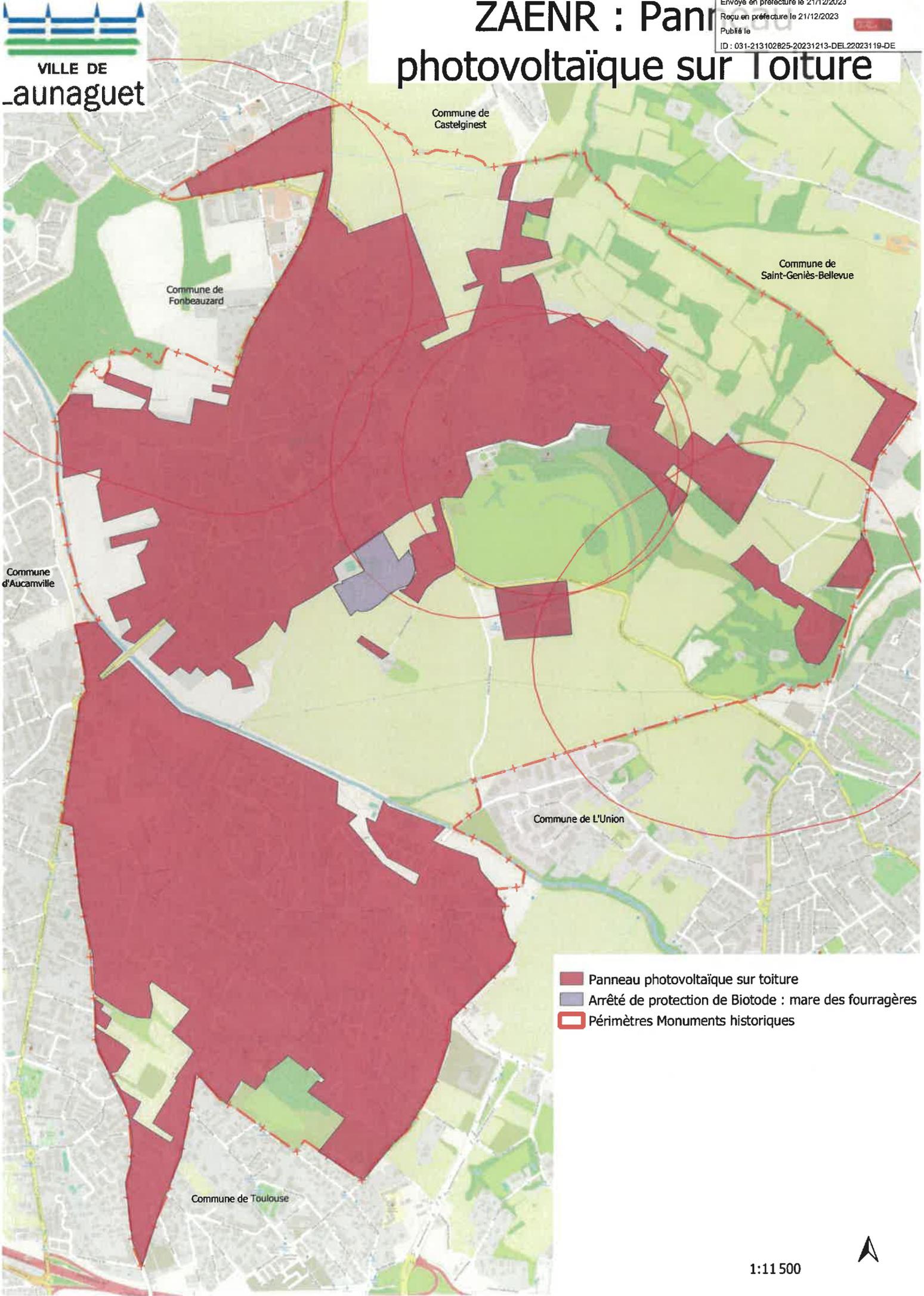




VILLE DE
Launaguet

ZAENR : Plan photovoltaïque sur Toiture

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 031-213102825-20231213-DEL22023119-DE



- Panneau photovoltaïque sur toiture
- Arrêté de protection de Biotode : mare des fourragères
- Périmètres Monuments historiques

1:11 500

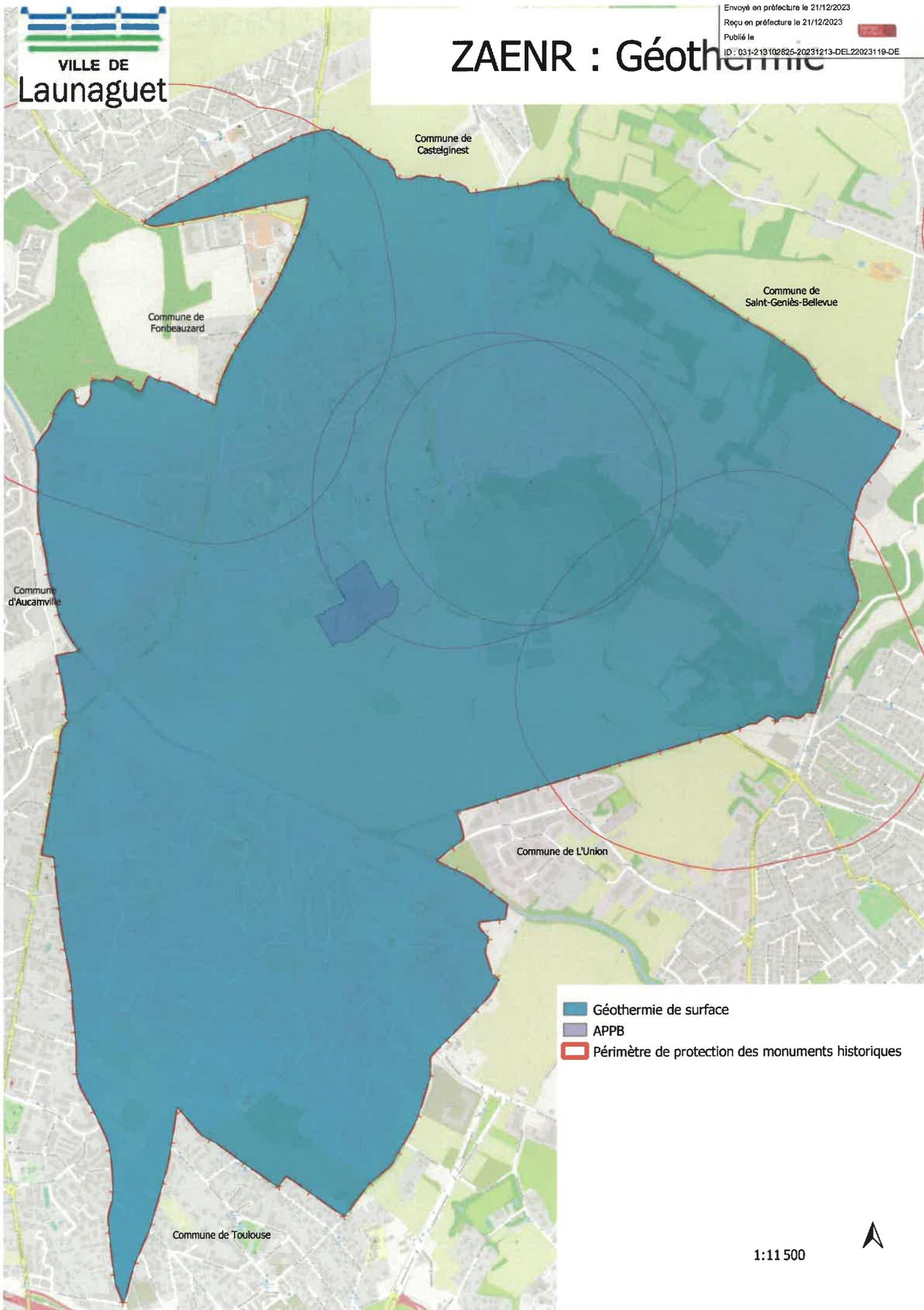




VILLE DE
Launaguet

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 031-213102826-20231213-DEL22023119-DE

ZAENR : Géothermie



1:11 500



